

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement
Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2019 – DDT57/SABE/EAU-n°76 en date du 15 OCT. 2019

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société SODEVAM**

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-1 et suivants;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants;
- VU** l'article R.241-1 du code de l'environnement qui fixe les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015, nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-D-03 en date du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 16 mars 2018 transmis à la société SODEVAM, par courrier avec accusé de réception et reçu le 22 mars 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté 2018-DDT57/SABE/EAU-n°36 du 28 mai 2018 transmis à monsieur le Directeur de la société SODEVAM par courrier avec accusé de réception et reçu le 30 mai 2018, mettant en demeure dans un délai de 6 mois de régulariser la situation administrative ;

VU l'arrêté 2018-DDT57/SABE/EAU-n°78 du 6 novembre 2018 transmis à monsieur le Directeur de la SODEVAM par courrier avec accusé de réception et reçu le 12 novembre 2018, portant prorogation de la mise en demeure 2018-DDT57/SABE/EAU-n°36 du 28 mai 2018 ;

VU le dossier d'autorisation environnementale déposé par la société SODEVAM le 31 juillet 2019 et l'accusé de réception de ce dossier en date du 01 août 2019 ;

VU le courrier en date du 3 septembre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la SODEVAM de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société SODEVAM au terme du délai déterminé dans le courrier du 3 septembre susvisé ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale sus-visé n'est pas conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale déposé en date du 31 juillet 2019 par la SODEVAM n'est pas conforme au contenu d'un dossier d'autorisation, l'étude d'impact fournie, datant de 2009, étant incomplète au regard des obligations de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SODEVAM ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et notamment son article 1 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise demeure sus-visé et qu'il convient d'arrêter des sanctions administratives ;

Considérant que le coût de réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale avec mise à jour de l'étude d'impact est estimé à sept mille (7 000) euros ;

Considérant que la régularisation peut être réalisée raisonnablement dans un délai d'un an et par conséquent que l'astreinte journalière peut être établie à un 365^{ème} du montant du coût ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la SODEVAM, sise, La Fabrique d.q.v, 14, bis boulevard Paixhans, CS 50584, 57011 Metz Cedex 01 est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de dix-neuf (19) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral 2018 - DDT57/SABE/EAU - n°36 du 28 mai 2018 susvisé.


Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la SODEVAM et sera publié aux recueils des actes administratifs et sur le site de la préfecture de la Moselle pour une durée minimale de deux mois.
Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et le Directeur Général des Finances Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à l'Agence Française de la Biodiversité et au maire de la commune Jury.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,



Björn DESMET

